

ANNEXE 1

LES AVIS OBLIGATOIRES DU MINISTERE PUBLIC

a) avis obligatoire résultant de la loi :

- avant la cessation partielle d'activité en sauvegarde ou en redressement (articles L. 622-10 et L. 631-15 du code de commerce)
- avant la conversion de la sauvegarde en redressement ou en liquidation (article L. 622-10 du code de commerce)
- avant l'arrêt du plan de sauvegarde ou de redressement (article L. 626-9 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19)
- avant la modification du plan de sauvegarde ou de redressement (article L. 626-26 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19)
- avant la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement (article L. 626-27 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19)
- avant la cessation partielle de l'activité en redressement (L. 631-15 du code de commerce)
- avant le prononcé de la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation d'une procédure de redressement (article L. 631-15 du code de commerce)
- avant la cession de l'entreprise en redressement ou en liquidation (L. 642-5 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22)
- avant la modification du plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-6 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22)
- avant la résolution du plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-11 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22)
- avant la conclusion d'un contrat de location-gérance à l'occasion de l'arrêt d'un plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-13 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22)
- avant la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan de cession en en redressement ou en liquidation (L. 642-17 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22)

b) avis obligatoire résultant du décret :

- avant la prolongation de la période d'observation en sauvegarde ou en redressement (article 64 du décret pris en application de l'article 621-3 du code de commerce, article 176 du décret qui renvoie à l'article 64)
- avant la demande de remplacement de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur, de l'expert (article 72 du décret pris en application de L. 621-7 du code de commerce, articles 185, 224 et 225 qui renvoient à l'article 72)
- avant la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire (article 76 du décret pris en application de l'article L. 621-12 du code de commerce)
- avant la modification de la mission de l'administrateur (article 77 du décret pris en application de l'article L. 622-1 du code de commerce, article 186 du décret qui renvoie à l'article 77)

- avant la clôture de la procédure de sauvegarde en l'absence de projet de plan présenté en temps utile en deçà des seuils de 20 salariés ou de 3 M€ de chiffre d'affaires (article 134 du décret qui renvoie à l'article L 626-9 du code de commerce)
- avant la clôture de la procédure de sauvegarde après rejet du plan et absence de conversion en deçà des seuils de 20 salariés ou de 3 M€ de chiffre d'affaires (article 138 du décret qui renvoie à l'article L. 626-9 du code de commerce)
- avant l'autorisation par le juge-commissaire au liquidateur de faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux du débiteur au-delà de la durée du maintien d'activité autorisée par le tribunal (article 248 du décret)
- avant le relevé des déchéances, interdictions et incapacités (article 326 du décret)
- avant le renvoi de la procédure devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2 du code de commerce (article 343 du décret)

